

notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1306-2003 du 10 décembre 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour reporter sa date d'échéance au 31 décembre 2009 et modifier sa délégation de pouvoir d'emprunt et d'approbation des conditions et modalités ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions telles que modifiées par la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 10 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1306-2003 du 10 décembre 2003 soit modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa du dispositif, par le remplacement de la date du « 31 décembre 2006 » par celle du « 31 décembre 2009 » ;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après l'expression « le 15 septembre 2003 », de l'expression «, telle que modifiée par la résolution du 10 octobre 2006, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47303

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-2006, 29 novembre 2006**

CONCERNANT la modification de l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 novembre 2005, l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable (ci-après « l'Entente sur la taxe sur l'essence ») ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1146-2005 du 26 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente sur la taxe sur l'essence, la Société de financement des infrastructures locales du Québec reçoit les fonds fédéraux transférés au gouvernement du Québec servant à financer des infrastructures municipales et locales notamment en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente sur la taxe sur l'essence, le gouvernement fédéral devait verser au gouvernement du Québec 94 443 192 \$ en 2006-2007 afin d'assurer, en vertu de la loi C-66, le financement des infrastructures municipales et locales, et plus précisément du transport en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a, dans le budget fédéral du 2 mai 2006, annoncé publiquement la création de fiducies pour administrer les sommes destinées à financer certains secteurs, dont celui des infrastructures du transport en commun, et que la disponibilité de ces sommes a été confirmée à la suite du dépôt des comptes publics 2005-2006 du gouvernement fédéral, le 25 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a transféré dans la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun le montant de 94 443 192 \$ qui devait être versé au gouvernement du Québec, en vertu de la loi C-66 en 2006-2007, dans le cadre de l'Entente sur la taxe sur l'essence ;

ATTENDU QUE le Québec est la seule province à avoir signé une entente sur la taxe sur l'essence qui prévoyait, entre autres, un versement au titre de la loi C-66 pour 2006-2007;

ATTENDU QUE, dans sa lettre du 24 mars 2006, le ministre des Finances du Canada a informé le ministre des Finances du Québec que des changements devraient être apportés aux arrangements pris relativement au transport en commun et que le ministre des Finances du Québec souhaite, par échange de lettres, accepter de modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence de façon à ce que les 94 443 192 \$ prévus dans cette entente soient versés par la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun plutôt que conformément à la loi C-66;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence par échange de lettres et que ces lettres constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente par échange de lettres entre le ministre des Finances du Canada et le ministre des Finances du Québec, aux fins de modifier l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, soit

approuvée dans la mesure où elle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47304

Gouvernement du Québec

### **Décret 1085-2006, 29 novembre 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2002 du 10 avril 2002, monsieur Pierre Carreau était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yvon Savaria, professeur titulaire à l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Carreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47305